

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.20.0018.F

P. M.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Simone Nudelholc, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, où il est fait élection de domicile,

contre

1. D. M.,

2. G. M.,

3. J. L. M.,

défendeurs en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 15 mars 2019 par la cour d'appel de Liège.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente trois moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

L'arrêt attaqué constate, d'une part, que « le 18 novembre 2013, [la défenderesse] a cité [le demandeur] afin d'obtenir sa condamnation à lui verser [un] solde [...] de 14 465,04 euros » et que, « par jugement du 7 novembre 2014 intervenu entre [la défenderesse] et [le demandeur], le premier juge a constaté la nullité absolue de l'engagement sous seing privé pris le 4 mars 1985 par [le demandeur] et [le second défendeur] à l'égard [du premier défendeur et de la défenderesse], dit pour droit que le consentement de [la défenderesse] à signer l'acte authentique de donation du 4 mars 1985 n'a pas été vicié par un dol » et ordonné la réouverture des débats, d'autre part, que, « le 24 mars 2016, [la défenderesse] a cité [le premier défendeur] et [le second défendeur] en intervention forcée » et que, « par le jugement du 7 juillet 2016, le premier juge a constaté la nullité absolue de l'engagement pris par [la défenderesse et le premier défendeur] de s'interdire au décès [de leurs parents] de demander la réduction et le rapport des donations immobilières faites au profit [du demandeur et du second défendeur] et ordonné [qu'] il sera procédé à la liquidation-partage de la succession [des parents] ».

Il ressort de ces énonciations que les seules parties au jugement entrepris du 7 novembre 2014 sont la défenderesse et le demandeur.

Le moyen, qui repose sur la supposition que le second défendeur est une partie à ce jugement, manque en fait.

Sur le deuxième moyen :

Quant à la troisième branche :

Quant au premier rameau :

L'article 2262 de l'ancien Code civil, applicable avant sa modification par la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, entrée en vigueur le 27 juillet 1998, dispose que toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans.

Conformément à l'article 2262 de ce code, tel qu'il a été modifié par cette loi, toutes les actions réelles sont prescrites par trente ans.

En vertu de l'article 2262*bis*, § 1^{er}, du même code, introduit par la même loi, toutes les actions personnelles sont, en principe, prescrites par dix ans.

Selon l'article 10 de ladite loi, lorsque l'action a pris naissance avant son entrée en vigueur, les nouveaux délais de prescription qu'elle institue ne commencent à courir qu'à partir de celle-ci ; toutefois, la durée totale du délai de prescription ne peut dépasser trente ans.

Est personnelle l'action relative à la réalisation d'un droit de créance, lors même que celui-ci porte sur le transfert d'un bien.

L'action en nullité d'une donation, qui est relative à la réalisation du droit de créance naissant de cette donation, est une action personnelle et non réelle.

Examinant la renonciation conventionnelle [de la défenderesse et du premier défendeur] au rapport et à la réduction de la donation faite par les parents

au profit du demandeur et du second défendeur, l'arrêt attaqué relève que « soit seul le pacte est nul, [auquel] cas c'est le délai de prescription de l'action en nullité absolue qui s'applique et il est désormais de dix ans depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, sous réserve des dispositions transitoires, soit le pacte est nul et la nullité rejaillit sur la donation elle-même, [auquel] cas c'est la prescription trentenaire qui s'applique par application de l'article 2262 du Code civil, s'agissant d'une action réelle ».

Il considère que « l'engagement de [la défenderesse et du premier défendeur] est indissociable de la donation » dès lors que « les parents avaient prévu que la donation [au demandeur et au second défendeur] était faite par préciput et hors part et qu'ils ont aussi fait intervenir à l'acte leurs deux autres enfants » et que c'est donc « l'ensemble de l'opération [qui a été] vicié » et « la donation tout entière qui doit être annulée ».

L'arrêt, qui donne ainsi à connaître que l'action en nullité de la donation est une action réelle et qu'elle est partant soumise à la prescription trentenaire, viole l'article 2262 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 juin 1998.

Le moyen, en ce rameau, est fondé.

Quant à l'étendue de la cassation :

La cassation de la décision d'annuler la donation s'étend à la décision d'ordonner la liquidation de la succession de J. G. et d'E. M. et de leur régime matrimonial, en raison du lien établi par l'arrêt attaqué entre ces décisions.

Et il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il déclare nulle de nullité absolue la donation immobilière consentie par E. M. et J. G. au demandeur et au second défendeur, en tant qu'il ordonne la liquidation de la succession de J. G. et d'E. M. ainsi que la liquidation de leur régime matrimonial, en tant qu'il désigne le notaire Bosseler et en tant qu'il statue sur les dépens ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du vingt octobre deux mille vingt-trois par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

Requête

REQUETE EN CASSATION

POUR : **P. M.,**

Demandeur en cassation,

Assisté et représenté par Me Simone NUDELHOLC, avocat à la Cour de cassation soussignée, dont le cabinet est établi boulevard de l'Empereur 3, à 1000 Bruxelles, chez qui il est élu domicile,

CONTRE : 1. **D. M.,**

2. **G. M.,**

3. **J.-L. M.,**

Parties défenderesses en cassation.

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Président, Présidents de section et Conseillers composant la Cour de cassation.

Mesdames, Messieurs,

Le demandeur a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt rendu le 15 mars 2019 par la cour d'appel de Liège, 10^{ème} chambre D, chambre de la famille (2016/FA/656 et 2017/FA/254).

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA CAUSE

En tant qu'ils intéressent le présent pourvoi, les faits et antécédents de la cause, tels qu'ils ressortent des constatations de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, peuvent être résumés comme suit.

Les relations familiales entre les parties et les actes litigieux

Les époux E. M. et J. G. ont retenu quatre enfants de leur union, à savoir le demandeur (P.) et les parties défenderesses (J.-L., G. et D.).

L'acte authentique de donation du 4 mars 1985 (la Donation)

Par acte notarié du 4 mars 1985, P. et J.-L. ont reçu de leurs parents donation d'un immeuble bâti et d'un terrain.

Les deux autres enfants des donateurs, D. et G., sont intervenus lors de la passation de la Donation dans les termes suivants :

« Aux présentes sont intervenus : Monsieur M. G., Madame M. D., enfants légitimes des donateurs et qui sont avec les deux donataires, leurs seuls héritiers.

Lesquels ayant pris connaissance de l'acte ci-dessus ont déclaré avoir connaissance des motifs qui justifient la présente donation et approuver celle-ci, s'interdisant au décès des donateurs d'en demander la réduction et le rapport ».

Le pacte sous seing privé du 4 mars 1985 (L'Engagement sous seing privé)

Le même jour, P. et J.-L. ont établi une déclaration sous seing privé, qui dispose :

« Nous soussignés M. P. et M. J.-L., déclarons par la présente que vu la donation faite ce jour chez le notaire B. de l'immeuble et terrain situés rue ... par nos parents, nous renonçons à tous droits sur la maison leur appartenant et située rue ... ».

L'ouverture des deux successions

La mère des parties est décédée le ... 2002 et le père le ... 2012.

La maison de la rue ... (visée dans l'Engagement sous seing privé) a été vendue en 2013 pour un montant de 125.000 €, somme partagée entre les parties. J.-L. a versé sa part à G., conformément à l'Engagement sous seing privé. P. a versé à D. un « à valoir » de 14.442,63 € le 13 septembre 2013 mais n'a pas versé le solde.

La procédure de première instance

La compréhension des procédures sera facilitée si l'on souligne d'emblée que bien que les quatre enfants se soient trouvés à la cause, les initiatives procédurales furent essentiellement le fait de D. et P..

D. a lancé citation contre P., le 18 novembre 2013, afin d'obtenir sa condamnation à lui verser le solde de sa part dans la vente de l'immeuble des défunts parents, en exécution de l'Engagement sous seing privé.

P. a soulevé la nullité de son engagement et demandé, par voie reconventionnelle, la condamnation de D. à lui rembourser la somme de 14.442,63 € (soit l' « à valoir » payé le 13 septembre 2013 en exécution de l'Engagement sous seing privé).

Par jugement du 7 novembre 2014, le tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon, a :

- constaté la nullité absolue de l'Engagement sous seing privé ;
- dit pour droit que le consentement de D. à signer la Donation n'a pas été vicié par un dol ;
- avant dire droit sur le surplus du fond des demandes principale et reconventionnelle, ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur la licéité de la clause de renonciation au rapport et à la réduction signée par G. et D. dans l'acte authentique de Donation.

Le 30 avril 2015, P. a cité le notaire P. B. en intervention forcée.

Le 24 mars 2016, D. a cité G. et J.-L. en intervention forcée.

Par jugement du 7 juillet 2016, le tribunal a :

- constaté la nullité absolue de la clause de la Donation par laquelle G. et D. s'interdisaient au décès de leurs parents de demander la réduction et le rapport des donations immobilières faites à P. et J.-L. ;
- ordonné qu'à la poursuite de D., il soit procédé à la liquidation-partage de la succession des parents prédécédés ;
- dit les demandes en déclaration de jugement commun et en garantie envers le notaire P. B. irrecevables ;
- dit la demande reconventionnelle de P. fondée et, en conséquence, condamné D. à lui rembourser la somme de 14.442,63 €, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 11 septembre 2013 jusqu'à la date du jugement et des intérêts judiciaires au taux légal ensuite.

La procédure d'appel

P. a relevé appel du jugement du 7 juillet 2016 par requête du 3 novembre 2016 (cause inscrite sous le n° 2016/FA/656).

D. a relevé appel principal, par requête du 8 mai 2017, contre le jugement du 7 novembre 2014 (cause inscrite sous le n° 2017/FA/254) et formé appel incident contre le jugement du 7 juillet 2016.

J.-L. et G. ont fait intervention dans la cause initiée par l'appel de D..

Par arrêt du 25 juin 2018, la cour d'appel de Liège a ordonné la jonction des causes inscrites au rôle sous les numéros 2016/FA/656 et 2017/FA/254 ; elle a en outre donné acte aux parties de leur accord d'entamer un processus de médiation et a invité D. à déposer la preuve de l'inscription de sa demande d'annulation de la donation immobilière dans le registre du Conservateur des hypothèques.

Par son arrêt du 15 mars 2019, la cour d'appel a :

- reçu les appels principaux et incident, ainsi que les interventions volontaires de J.-L. et G.;
- annulé le jugement du 7 novembre 2014 ;

Et statuant par voie de dispositions nouvelles :

- a déclaré la Donation nulle de nullité absolue ;
- a déclaré l'Engagement sous seing privé pareillement nul de nullité absolue;
- a confirmé le jugement du 7 juillet 2016 en ce qu'il a condamné D. à payer à P. la somme de 14.442,63 €, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 11 septembre 2013 jusqu'à la date de l'arrêt et des intérêts judiciaires au taux légal ensuite ;
- a ordonné la liquidation de la succession des parents prédécédés, ainsi que la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre les époux et désigné le notaire P. B., notaire à ..., conformément aux articles 1207 et suivants du Code judiciaire ;
- a dit que les dépens d'instance et d'appel seront mis à charge de la masse à partager ;
- a renvoyé la cause devant le tribunal de la famille de première instance de Luxembourg, division Arlon.

Il s'agit de la décision contre laquelle le pourvoi est dirigé.

A l'appui de son pourvoi, le demandeur invoque les moyens suivants.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales dont le moyen invoque la violation

- Article 1053, alinéas 1^{er} et 2, du Code judiciaire, tel qu'en vigueur avant sa modification par la loi du 25 mai 2018.

Décision et motifs critiqués

L'arrêt attaqué « reçoit les appels de P. M. et D. M. ; reçoit les interventions volontaires de G. M. et J.-L. M. (...) ; annule le jugement du 7 novembre 2014 » et, statuant par voie de dispositions nouvelles « déclare nulle de nullité absolue la donation immobilière consentie par E. M. et J. G. à P. M. et J.-L. M. selon un acte reçu le 4 septembre (lire : « mars ») 1985 par le notaire J. B. ; déclare nul de nullité absolue l'acte sous-seing privé signé le 4 mars 1985 par P. M. et J.-L. M. ; (...) ordonne la liquidation de la succession de Madame J. G. et de Monsieur E. M. ainsi que la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre les époux » et désigne un notaire pour procéder à cette liquidation.

Cette décision se fonde sur les motifs suivants (arrêt, p. 8) :

« Le 8/05/2017, D. M. a déposé une requête d'appel (2017/FA/254) à l'encontre du jugement du 07/11/2014 et a intimé P. M. et G. M..

Le 6/02/2018, J.-L. M. a déposé une requête en intervention volontaire.

Le 7/02/2018, G. a aussi déposé une requête en intervention volontaire.

Une demande concernant les conséquences d'une succession est un litige indivisible et implique que tous les héritiers soient à la cause.

C'est à tort que le premier juge a prononcé sa décision du 07/11/2014 en présence uniquement de D. M. et de P. M..

Cependant, D. M. a mis à la cause G. et J.-L. M. par sa citation en intervention forcée et le jugement du 07/07/2016 a été prononcé en présence de tous les héritiers.

Suite à l'arrêt de la cour du 25 juin 2018 qui a, notamment ordonné la jonction des causes inscrites au rôle de la cour sous les numéros 2016 FA6 et 2017 FA 254 en raison de leur connexité, tous les héritiers sont présents dans le cadre de la procédure d'appel.

Par conséquent, l'appel de D. M. est bien recevable ».

Grief

Avant sa modification par la loi du 25 mai 2018, l'article 1053, alinéas 1^{er} et 2, du Code judiciaire, disposait :

« Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant.

Ce dernier doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées. »

En l'espèce, la première défenderesse (« D. ») a introduit un appel principal contre le jugement du 7 novembre 2014 par voie de requête déposée le 8 mai 2017. Cet appel principal a intimé exclusivement le demandeur (« P. ») et le troisième défendeur (« G. »).

En vertu de l'article 1053, spécialement alinéas 1^{er} et 2, tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 mai 2018, la première défenderesse devait diriger son appel contre toutes les parties ayant un intérêt opposé au sien. Or il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la première défenderesse (« D. ») demandait à la cour d'appel, notamment, d'ordonner la liquidation-partage de la succession des deux parents, J. G. et E. M. et, dans le cadre de cette liquidation-partage, de dire pour droit « qu'il y a lieu d'annuler purement et simplement l'engagement sous seing privé pris par P. et J.-L. M. » et de dire pour droit « qu'en conséquence de l'annulation de l'engagement sous-seing-privé, la raison déterminante de la donation faite par les parents a disparu, ce qui a rendu caduque la donation consentie par acte authentique dans son ensemble et pas seulement la clause de renonciation acceptée par G. et D. » (arrêt attaqué, p. 7) .

Il ressort de ces constatations de l'arrêt attaqué que la première défenderesse (« D. ») avait un intérêt opposé à celui du troisième défendeur (« J.-L. »), puisqu'elle demandait entre autres l'annulation de la donation immobilière dont ce dernier avait bénéficié en même temps que le demandeur.

Dès lors, en vertu de l'article 1053, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, la première défenderesse (« D. ») devait obligatoirement diriger son appel contre le troisième défendeur (« J.-L. »). Il ne suffisait pas, pour satisfaire à l'obligation imposée par cette disposition légale, de mettre le troisième défendeur (« J.-L. ») à la cause dans le délai ordinaire de l'appel. En effet, cette obligation de mise en cause, prévue par l'article 1053, alinéa 2, s'applique uniquement aux parties dont l'intérêt n'est pas opposé à celui de l'appelant.

En conclusion, en déclarant recevable l'appel dirigé par la première défenderesse (« D. ») contre le jugement du 7 novembre 2014, en annulant ce jugement et, par voie de conséquence, en statuant sur la validité de la donation immobilière consentie par les deux parents, J. G. et E. M., tant au bénéfice du demandeur que du troisième défendeur (« J.-L. »), alors que ce dernier n'avait pas été valablement intimé par la première défenderesse («D.»), qui avait pourtant un intérêt opposé au sien, l'arrêt attaqué a violé l'article 1053, spécialement alinéas 1^{er} et 2, du Code judiciaire, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 25 mai 2018.

Observations

Concernant la jurisprudence de la Cour relative à l'article 1053 ancien du Code judiciaire, voir notamment : Cass., 5 décembre 1968, *Pas.* 69, I, p. 328 et les références citées sous cet arrêt.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION**Dispositions légales et principes généraux du droit dont le moyen invoque la violation**

- Article 149 de la Constitution;
- Articles 6 (devenu article 2 dans la nouvelle numérotation issue de la loi du 18 juin 2018), 718, 1130, 1304, alinéa 1^{er}, 2220, 2223, 2224, 2262, 2262bis, §1^{er}, spécialement alinéa 1^{er}, du Code civil (l'article 1130, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 22 avril 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant et tel qu'il fut d'application à dater de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 22 avril 2003 jusqu'à l'abrogation de son alinéa 2 par la loi du 31 juillet 2017 et l'article 2262, tel qu'en vigueur tant avant qu'après son remplacement par l'article 4 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription) ;
- Article 10 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription ;
- Principe général du droit dit principe dispositif.

Décision et motifs critiqués

L'arrêt attaqué « *reçoit les appels de P. M. et D. M. ; reçoit les interventions volontaires de G. M. et J.-L. M. (...); annule le jugement du 7 novembre 2014* » et, statuant par voie de dispositions nouvelles « *déclare nulle de nullité absolue la donation immobilière consentie par E. M. et J. G. à P. M. et J.-L. M. selon un acte reçu le 4 septembre (lire : « mars ») 1985 par le notaire J. B. ; déclare nul de nullité absolue l'acte sous-seing privé signé le 4 mars 1985 par P. M. et J.-L. M. ; (...) ordonne la liquidation de la succession de Madame J. G. et de Monsieur E. M. ainsi que la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre les époux* » et désigne un notaire pour procéder à cette liquidation.

Cette décision se fonde sur les motifs suivants (arrêt, pp. 11-15) :

« [Le demandeur] soutient que peu importe qu'il s'agisse d'une nullité absolue ou relative, le délai des actions personnelles est de 10 ans depuis la loi du 10 juin 1998.

Selon lui, il y a lieu de combiner deux délais, le premier, avant le décès qui est de 10 ans à partir de la convention et le second après le décès, qui est de 10 ans à dater du décès pour autant que la prescription ne soit pas atteinte dans le chef du défunt.

Il précise qu'au moment de la convention, la prescription était de 30 ans mais qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1998, le 27/07/1998, le délai de 10 ans a commencé à courir pour se terminer le 27/07/2008.

Le tribunal de la famille de Namur a examiné cette question dans un jugement du 26/06/2017.

(...)

En l'espèce, [la défenderesse] soutient que le délai de prescription est un délai de 30 ans qui doit s'appliquer à partir du décès, soit le 06/12/2002 et qu'elle est donc recevable à demander l'annulation de la donation ainsi que de l'acte sous seing privé du 04/03/1985.

La cour relève que les parents avaient prévu que la donation était faite par préciput et hors part et qu'ils ont aussi fait intervenir à l'acte leurs deux autres enfants.

Par conséquent, l'engagement de [la défenderesse] et [du deuxième défendeur] de ne pas demander la réduction ou le rapport est indissociable de la donation.

L'acte sous seing privé signé le même jour constitue aussi un pacte sur succession future et est soumis au délai de prescription de 30 ans, s'agissant d'une action réelle.

(...)

Le pacte successoral contenu dans l'acte de donation a vicié l'ensemble de l'opération et c'est donc la donation toute entière qui doit être annulée ».

Griefs

La thèse des parties quant à la prescription de l'action en nullité de la Donation introduite par la première défenderesse (« D. ») par voie de conclusions prises devant le premier juge.

Dans ses conclusions de synthèse d'appel (2016 FA 656 - pp. 15 à 18), le demandeur a soutenu :

« **12.**

L'engagement de Madame D. M. et de Monsieur G. M. de ne pas demander le rapport et la réduction de la donation immobilière consentie le 4 mars 1985 en faveur du concluant et de son frère J.-L. constitue un pacte sur succession future tel que défini par la Cour de cassation.

Le pacte sur succession future est incontestablement prohibé (notamment les articles 791 et 1130 du Code civil), sauf les exceptions prévues par la loi.

S'il est actuellement discuté sur la question de savoir si la nullité qui sanctionne l'acte prohibé est encore une nullité absolue ou une nullité relative, cette discussion n'a pas d'impact sur la question qui nous occupe : en effet, depuis la loi du 10 juin 1998 en matière de prescription, le délai de prescription des actions personnelles est de dix ans et il est admis que ce délai « *vaut également pour les actions fondées sur la nullité absolue de dispositions contractuelles* ».

En ce sens également, P. WERY : « *autrefois, les délais de prescription applicables aux nullités absolues et aux nullités relatives différaient radicalement : trente ans pour les premières et dix ans pour les secondes. Par une importante loi du 10 juin 1998, le législateur a largement estompé cette différence. C'est le délai de droit commun qui s'applique à l'action en nullité absolue : cette action personnelle, qui se prescrivait, sous l'empire du code civil, par trente ans (C.civ. art. 2262 anc.), se prescrit désormais par dix ans (C.civ. art. 2262 bis, §1er, al.1.). Quant à l'action en nullité relative, elle se prescrit par dix ans, conformément à l'article 1304 al.1, (...)* ».

Autrement dit, la nature de la nullité – absolue ou relative – qui affecte la convention est sans incidence sur le délai de prescription : celle-ci est de dix ans dans les deux cas.

(...)

14.

En l'espèce :

A l'époque où la convention a été conclue, soit le 4 mars 1985, la prescription était encore trentenaire. Avec la loi du 10 juin 1998, celle-ci est passée à dix ans s'agissant d'actions personnelles.

Conformément aux dispositions transitoires de la loi du 10 juin 1998, si la prescription n'était pas acquise avant l'entrée en vigueur de la loi – le 27 juillet 1998 - le délai de dix ans ne commençait à courir qu'à partir de cette date et se terminait donc le 27 juillet 2008.

Au moment où Madame D. M. a invoqué la nullité de la clause – soit après le jugement du 7 novembre 2014 rouvrant les débats pour permettre aux parties de conclure sur le point soulevé d'office par le premier juge - toute action en annulation de ladite clause était déjà prescrite.

Il en résulte que le tribunal ne pouvait pas prononcer cette nullité. Partant, le jugement du 7 juillet 2016 doit être réformé sur ce point.

Dans pareille hypothèse, il n'y aurait plus lieu à désigner un notaire liquidateur puisque Madame D. M. ne pourrait jamais plus solliciter la réduction ni le rapport de la donation immobilière du 4 mars 1985 consentie en faveur du concluant et de Monsieur J.-L. M..

14bis.

Il doit être relevé que Madame D. M. accepte ce point de vue, à savoir le caractère prescrit de la demande en annulation de l'engagement contenu dans l'acte authentique du 4 mars 1985 puisqu'il s'agit là de la thèse principale qu'elle défend dans ses conclusions du 15 mars 2018.

La prescription n'étant pas d'ordre public, la cour doit tenir compte de l'accord des parties sur ce point et, en tout état de cause, Madame D. M. est quant à elle liée par sa position concernant la prescription et ce, même si comme le concluant le sollicite, l'appel de celle-ci – R.G. : 2017/FA/254 - devait être déclaré irrecevable (ce qui aurait pour conséquence que la cour de céans ne réformerait pas le jugement du 7 novembre 2014 laissant ainsi intacte la nullité prononcée à l'égard de l'engagement sous seing privé du 4 mars 1985 alors qu'elle réformerait le jugement du 7 juillet 2016, rendant ainsi définitif l'engagement souscrit par Madame D. M. et Monsieur G. M. dans l'acte authentique du 4 mars 1985).

15.

A titre subsidiaire, si par impossible la cour devait estimer que l'héritier peut agir en annulation du pacte sur succession future sans devoir tenir compte du délai qui s'est écoulé avant le décès, autrement dit, qu'il dispose d'un nouveau délai de prescription - dans pareil cas, force serait d'admettre que la nullité de la clause ne pouvait plus être prononcée en ce qui concerne la succession de Madame J. G.. En effet, ainsi qu'on l'a vu, l'action en annulation d'une convention – qu'elle soit viciée par une nullité absolue ou par une nullité relative – se prescrit par dix ans.

Dans l'hypothèse ici envisagée, cette prescription commencerait à courir à dater du décès de Madame J. G., soit le ... 2002.

Il est à noter que dans sa requête d'appel du 8 mai 2017, Madame D. M. admet la prescription décennale à dater du décès. Elle ne pourra dès lors plus soutenir, comme elle l'a fait par le passé, que la prescription serait trentenaire.

15bis.

Tenant compte de ce qui précède, Madame D. M. disposait de dix ans, à dater de ce moment (et donc jusqu'au ... 2012), pour agir en annulation de la clause contenue dans l'acte authentique du 4 mars 1985.

Or, pour rappel c'est le tribunal qui, d'initiative, a posé la question de la validité de cette clause aux termes de son jugement du 7 novembre 2014 et qui a rouvert les débats afin de permettre aux parties de conclure sur ce point. Il doit donc être admis que Madame D. M. n'a pas soulevé la nullité en temps utiles, de sorte que le tribunal ne pouvait pas prononcer celle-ci en ce qui concerne la succession de Madame J. G..

Partant, le jugement du 7 juillet 2016 doit être réformé sur ce point.

Dans cette hypothèse, le notaire liquidateur qui sera désigné devra, dans le cadre de la liquidation de la succession de Madame J. G., considérer comme définitif

l'engagement de Madame D. M. et de Monsieur G. M. de ne pas demander la réduction ou le rapport de la donation du 4 mars 1985. »

Selon les constatations de l'arrêt attaqué (p. 6, dernier alinéa), la première défenderesse («D.») a demandé à titre principal à la cour d'appel, dans ses dernières conclusions de synthèse d'appel, de :

« Dire pour droit que les demandes tendant à l'annulation de l'acte sous seing privé ainsi que la demande tendant à l'annulation de la renonciation (contenue dans l'acte authentique) sont des demandes qui sont prescrites ;

Dire pour droit que P. reste en conséquent redevable envers elle de la somme de 14.487,46 €. »

Première branche

Un jugement ou arrêt viole l'article 149 de la Constitution s'il laisse sans réponse les conclusions d'une partie.

L'arrêt attaqué laisse sans réponse les conclusions par lesquelles le demandeur soutenait (Conclusions de synthèse d'appel du demandeur, 2016 FA 656, n° 14*Bis*, p. 17) :

« **14bis.**

Il doit être relevé que Madame D. M. accepte ce point de vue, à savoir le caractère prescrit de la demande en annulation de l'engagement contenu dans l'acte authentique du 4 mars 1985 puisqu'il s'agit là de la thèse principale qu'elle défend dans ses conclusions du 15 mars 2018.

La prescription n'étant pas d'ordre public, la cour doit tenir compte de l'accord des parties sur ce point et, en tout état de cause, Madame D. M. est quant à elle liée par sa position concernant la prescription et ce, même si comme le concluant le sollicite, l'appel de celle-ci – R.G. : 2017/FA/254 - devait être déclaré irrecevable (ce qui aurait pour conséquence que la cour de céans ne réformerait pas le jugement du 7 novembre 2014 laissant ainsi intacte la nullité prononcée à l'égard de l'engagement sous seing privé du 4 mars 1985 alors qu'elle réformerait le jugement du 7 juillet 2016, rendant ainsi définitif l'engagement souscrit par Madame D. M. et Monsieur G. M. dans l'acte authentique du 4 mars 1985) ».

En conséquence, l'arrêt attaqué ne motive pas régulièrement sa décision et viole l'article 149 de la Constitution.

Deuxième branche

Le principe général du droit dit principe dispositif interdit au juge de soulever une contestation étrangère à l'ordre public dont les conclusions des parties excluent l'existence.

Il résulte des articles 2220, 2223 et 2224 du Code civil que n'est pas contraire à l'ordre public, tel que défini par l'article 6, devenu article 2 du même Code, la clause par laquelle une partie renonce au temps couru de la prescription. N'est pas davantage contraire à l'ordre public l'accord de deux parties litigantes de considérer comme prescrite une demande déjà introduite.

L'arrêt attaqué constate que la thèse principale de la première défenderesse (« D. ») rejoint celle du demandeur sur un point : cette défenderesse

soutient à titre principal que « *les demandes tendant à l'annulation de l'acte sous seing privé ainsi que la demande tendant à l'annulation de la renonciation (contenue dans l'acte authentique) sont des demandes qui sont prescrites.* » (Arrêt attaqué, p. 6, *in fine*). Bien qu'il soit assez surprenant de voir une partie conclure à titre principal qu'une demande formulée par elle est prescrite, le juge viole le principe dispositif s'il rejette l'exception de prescription opposée par le défendeur à l'action et admise par la partie demanderesse.

En l'espèce, après avoir constaté que la première défenderesse (« D. ») concluait à titre principal que les demandes fondées sur la prohibition des pactes sur succession future étaient prescrites et que le demandeur opposait la prescription de la demande en nullité de la Donation pour violation de cette prohibition, l'arrêt attaqué n'a pu légalement rejeter l'exception de prescription : ce faisant, il a en effet soulevé une contestation étrangère à l'ordre public dont les conclusions des parties excluaient l'existence (violation des articles 6 [devenu article 2 dans la nouvelle numérotation issue de la loi du 18 juin 2018], 2220, 2223 et 2224 du Code civil et du principe général du droit dit principe dispositif).

Troisième branche

I. Tel qu'il était en vigueur au jour de la conclusion des actes juridiques litigieux (la Donation et l'Engagement sous seing privé), l'article 1130 du Code civil disposait :

« Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non encore ouverte, ni faire aucune stipulation sur pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit».

L'article 4 de la loi du 22 avril 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant a complété l'alinéa 2 par les termes « *sauf dans les cas prévus par la loi* ». L'alinéa 2 de cet article 1130 a été abrogé par la loi du 31 juillet 2017.

Aux termes de l'article 2262 du Code civil, tel qu'en vigueur avant son remplacement par l'article 4 de la loi du 10 juin 1998, toutes les actions, tant réelles que personnelles, étaient prescrites par trente ans.

En vertu des articles 2262 et 2262*bis* du Code civil, respectivement remplacé et inséré par la loi du 10 juin 1998 et entrés en vigueur le 27 juillet 1998, toutes les actions réelles sont prescrites par trente ans (article 2262) et toutes les actions personnelles, à l'exception des actions en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité extracontractuelle, sont désormais prescrites par dix ans (article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

L'article 10 de la loi du 10 juin 1998 détermine le droit transitoire applicable lorsque l'action a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 et que le délai de prescription ancien n'est pas encore atteint au moment de cette entrée en vigueur.

Dans cette hypothèse, les nouveaux délais de prescription que la loi du 10 juin 1998 institue ne commencent à courir qu'à partir de son entrée en vigueur, soit le 27 juillet 1998. Toutefois, la durée totale du délai de prescription ne peut dépasser trente ans.

L'article 1304, alinéa 1, du Code civil dispose :

« Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. »

Il était traditionnellement admis que l'article 1304, alinéa 1, ne s'applique qu'aux actions tendant à faire prononcer une nullité relative. La question de savoir si la nullité est absolue ou relative a perdu tout intérêt depuis que la loi précitée du 10 juin 1998 a généralisé la prescription décennale.

II. Il résulte des dispositions légales rappelées supra, I, que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, la demande en nullité d'une donation mobilière ou immobilière se prescrit par dix ans, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les causes de nullité relative ou absolue. La demande en nullité d'une donation immobilière pour violation de la prohibition comminée par l'article 1130, alinéa 2, du Code civil (prohibition des pactes sur succession future) n'échappe pas à la règle générale prévue par article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même code et se prescrit par dix ans. Il ne s'agit pas d'une action réelle, de sorte que l'article 2262 du Code civil ne s'applique pas.

L'arrêt attaqué constate que la Donation a été dressée par acte notarié du 4 mars 1985 (arrêt attaqué, p. 3) et ne dénie pas qu'ainsi que le demandeur l'invoquait dans le passage précité de ses conclusions de synthèse d'appel, la demande en nullité de la Donation n'a été formée par la première défenderesse (« D. ») que par voie de conclusions déposées après le jugement mixte du 7 novembre 2014.

Dès lors, s'il faut considérer que le délai de prescription trentenaire a pris cours le 4 mars 1985, jour de la conclusion de la Donation (ce qui est la thèse qui était invoquée par le demandeur dans ses conclusions de synthèse d'appel : voir point 14 dans le passage ci-dessus reproduit), il aurait donc dû expirer le 4 mars 2015 et aurait été remplacé, à dater du 27 juillet 1998, par un délai décennal, venu à expiration le 27 juillet 2008, soit avant l'introduction de la demande en nullité de la Donation pour violation de la prohibition des pactes sur succession future, formée par la première défenderesse (« D. ») par voie de conclusions déposées nécessairement après la citation introductive du 18 novembre 2013. Dans cette hypothèse, la demande était au surplus déjà prescrite

le 18 novembre 2013 (soit au jour de la citation initiale signifiée au demandeur à la requête de la première défenderesse (« D. »)).

On notera que la prescription est pareillement atteinte si on la fait courir, comme l'a décidé l'arrêt attaqué (p. 15, deuxième alinéa) à dater de l'ouverture de la première des successions litigieuses, soit le ... 2002 : si l'on admet cette décision relative au point de départ du délai (décision qui n'est pas critiquée par la présente branche du moyen), la demande était d'emblée soumise à l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil. La prescription était donc acquise le ... 2012, soit avant le 18 novembre 2013.

Premier rameau

En écartant l'exception de prescription opposée par le demandeur – et par la première défenderesse («D. ») dans sa thèse principale - et en déclarant nulle de nullité absolue la donation immobilière consentie par E. M. et J. G. au demandeur et au troisième défendeur (« J.-L. ») selon acte reçu le 4 mars 1985 (la Donation), l'arrêt attaqué :

- a illégalement qualifié action réelle, soumise à la prescription trentenaire résultant de l'article 2262 du Code civil, une action personnelle en nullité d'une donation d'immeuble pour violation de la prohibition des pactes sur succession future comminée par l'article 1130, alinéa 2, du Code civil, avant l'abrogation de cet alinéa 2 par la loi du 31 juillet 2017 (violation de l'article 2262 du Code civil, tel qu'en vigueur tant avant qu'après son remplacement par l'article 4 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription et, pour autant que de besoin, violation des articles 1130, 1304, alinéa 1^{er}, et 2262*bis*, §1^{er}, spécialement alinéa 1^{er}, du Code civil [l'article 1130 dans les diverses versions visées en tête du moyen]) ;
- a méconnu le délai de prescription décennal applicable à une action personnelle en nullité d'une donation d'immeuble pour violation de la prohibition des pactes sur succession future comminée par l'article 1130, alinéa 2, du Code civil, avant l'abrogation de cet alinéa 2 par la loi du 31 juillet 2017, tel que ce délai de prescription décennale résultait, au jour retenu par l'arrêt attaqué comme point de départ de la prescription, soit le ... 2002, des articles 1304, alinéa 1^{er}, et 2262*bis*, §1^{er}, spécialement alinéa 1^{er}, du Code civil (violation desdits articles 1304, alinéa 1^{er}, et 2262*bis*, §1^{er}, spécialement alinéa 1^{er}, du Code civil et, pour autant que de besoin, 1130 du Code civil dans les diverses versions visées en tête du moyen).

Second rameau

En écartant l'exception de prescription opposée par le demandeur – et par la première défenderesse («D. ») dans sa thèse principale - et en déclarant nulle de nullité absolue la donation immobilière consentie par E. M. et J. G. au demandeur et au troisième défendeur (« J.-L. ») selon acte reçu le 4 mars 1985 (la Donation), l'arrêt attaqué a violé les règles applicables à une action personnelle en nullité née avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, telles que ces règles résultaient de l'article 10 de la loi précitée, lequel prévoyait qu'à la prescription trentenaire initialement imposée par l'article 2262 du Code civil était substituée, à dater du 27 juillet 1998, la nouvelle prescription décennale imposée par l'article 2262*bis*, §1^{er}, spécialement alinéa 1^{er}, du même Code, sans que le délai total de la prescription ne puisse excéder trente ans (violation des articles 1304, alinéa 1^{er}, 2262, et 2262*bis*, §1^{er}, spécialement alinéa 1^{er}, du Code civil [l'article 2262, tel qu'en vigueur tant avant qu'après son remplacement par l'article 4 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription] et 10 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription et, pour autant que de besoin, violation de l'article 1130 du Code civil dans les diverses versions visées en tête du moyen.)

Quatrième branche (subsidaire)

En vertu de l'article 718 du Code civil, la succession s'ouvre par la mort. La prescription de l'action en nullité d'un contrat par lequel une partie renonce à une succession non encore ouverte (ou à certains droits dans cette succession) prend donc cours, en vertu de l'article 718 du Code civil, combiné avec l'article 1130, alinéa 2, du même Code, avant l'abrogation de cet alinéa 2 par la loi du 31 juillet 2017, au plus tard au jour du décès de la personne à la succession de laquelle on a renoncé.

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la donation litigieuse a été consentie pour une quote-part par la mère des parties, J. G., décédée le ... 2002. Même s'il fallait admettre que le délai de prescription devait courir à dater du décès de chacun des donateurs, pour la quote-part par lui donnée, la décision attaquée, qui déclare l'action intégralement non prescrite, sans rechercher quelle était la quote-part donnée par J. G., décédée le ... 2002, n'est pas légalement justifiée.

En rejetant l'exception de prescription opposée par le demandeur en tant qu'elle concernait la quote-part de la donation consentie par J. G., l'arrêt attaqué a méconnu le délai de prescription décennal applicable à une action personnelle en nullité d'une donation d'immeuble pour violation de la prohibition des pactes sur succession future, tel qu'applicable à la donation consentie par un donateur décédé après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 (violation des 718, 1130 du Code civil [dans les diverses versions visées en tête du moyen] , 1304, alinéa 1^{er}, 2262 [tel qu'en vigueur tant avant qu'après son remplacement par l'article 4 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription] et 2262*bis*, §1^{er}, spécialement alinéa 1^{er}, du Code civil).

Développements

Seules les troisième et quatrième branches du moyen appellent des observations.

I. L'action en nullité d'une donation et plus généralement d'un acte juridique est une action personnelle, soumise au délai décennal de prescription prévu à l'article 2262bis du Code civil.

Selon M. Marchandise, « étant donné son fondement, l'action en nullité absolue doit de toute façon être regardée comme une action personnelle, malgré les effets réels de restitution qu'elle emporte le cas échéant, de sorte qu'elle tombe à tout le moins sous le coup de l'article 2262bis nouveau et se prescrit également par dix ans» (MARCHANDISE, M., « Chapitre 1 - De la distinction entre actions réelles et actions personnelles » in Tome VI – La prescription, De Page, Traité de droit civil belge, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 358 ; voir également : C. EYBEN, « La prescription des actions en nullité et l'exception de nullité », in La nullité des contrats, P. WÉRY (dir.), Larcier, 2006, p. 185 ; M. REGOUT, « La prescription de l'action en nullité », in Les nullités en droit privé, Anthemis, 2017, p. 311 ; J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », Rép. not., Tome III, Les successions, donations et testaments, Livre 2, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 16) .

Les pactes sur successions futures étant sanctionnés par une nullité absolue, il était traditionnellement admis que le délai décennal de l'article 1304 du Code civil, qui suppose une ratification tacite, ne leur est pas applicable (Cass., 31 octobre 2008, Pas., 2008, n° 599). Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, il n'y a plus de distinction entre la durée du délai applicable à une nullité relative et celui applicable à une nullité absolue, le délai étant de dix ans dans les deux cas, soit en vertu de l'article 1304, soit en vertu de l'article 2262bis nouveau du code civil.

Si l'action en nullité est née sous l'empire de l'ancienne loi, il y a lieu d'appliquer le droit transitoire prévu par la loi du 10 juin 1998.

II. L'accueil de la quatrième branche du moyen doit entraîner une cassation totale. En effet, la quote-part respective des deux donateurs dans la donation litigieuse du 4 mars 1985 ne ressort pas des constatations de l'arrêt attaqué.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION**Dispositions légales et principes généraux du droit dont la violation est invoquée**

- Article 1138, 3°, du Code judiciaire ;
- Articles 900, 1108, 1130, spécialement alinéa 2, 1131 et 1172 du Code civil (l'article 1130, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 22 avril 2003

modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant et tel qu'il fut d'application à dater de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 22 avril 2003 jusqu'à l'abrogation de son alinéa 2 par la loi du 31 juillet 2017).

Décision et motifs critiqués

L'arrêt attaqué « reçoit les appels de P. M. et D. M. ; reçoit les interventions volontaires de G. M. et J.-L. M. (...) ; annule le jugement du 7 novembre 2014 » et, statuant par voie de dispositions nouvelles « déclare nulle de nullité absolue la donation immobilière consentie par E. M. et J. G. à P. M. et J.-L. M. selon un acte reçu le 4 septembre (lire : « mars ») 1985 par le notaire J. B. ; déclare nul de nullité absolue l'acte sous-seing privé signé le 4 mars 1985 par P. M. et J.-L. M. ; (...) ordonne la liquidation de la succession de Madame J. G. et de Monsieur E. M. ainsi que la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre les époux » et désigne un notaire pour procéder à cette liquidation.

Cette décision se fonde sur les motifs suivants (arrêt, pp. 8-15) :

« 3.2 Quant à l'interdiction des pactes sur succession future

Les pactes successoraux sont, en principe, prohibés par l'article 1130, aliéna 2, du Code civil selon lequel : « On ne peut (...) renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation pour autrui sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, sauf dans les cas prévus par la loi ».

Même si le législateur a, par la loi du 31 juillet 2017, autorisé dans des conditions strictes, d'une part, certains pactes successoraux ponctuels et a organisé, d'autre part, un pacte global réunissant l'ensemble des héritiers présomptifs en ligne directe descendante, le principe de base reste toutefois que les pactes sur succession future sont interdits.

En l'espèce, il convient d'examiner le dossier selon les dispositions en vigueur avant la nouvelle loi.

Le Code civil, qui prohibait les pactes sur succession future (article 1130 du CC) ne définit pas cette notion.

(...)

En l'espèce, les parents défunts des parties ont donné, hors part et avec dispense de rapport, à P. et J.-L. un ensemble immobilier situé rue des Preyes, 24, leurs deux autres enfants, G. et D., intervenants à l'acte et s'interdisant au décès des donateurs d'en demander la réduction et le rapport.

Le même jour, P. et J.-L. ont signés un acte sous seing privé par lequel ils déclarent que vu la donation faite ce jour chez le notaire B. de l'immeuble et terrain situé rue ... par nos parents, ils renoncent à tous droits sur la maison situé Rue ...

P. M. invoque que cet acte comporte un pacte sur succession future qui est par conséquent nul de nullité absolue.

D. M. demande que la cour confirme que cet acte sous seing privé est nul de nullité absolue.

La cour constate que les deux actes signés le 04/06/1985 constituent des pactes sur succession future ».

(...)

La cour relève que les parents avaient prévus que la donation était faite par préciput et hors part et qu'ils ont aussi fait intervenir à l'acte leurs deux autres enfants.

Par conséquent, l'engagement de [la défenderesse] et [du deuxième défendeur] de ne pas demander la réduction ou le rapport est indissociable de la donation.

L'acte sous seing privé signé le même jour constitue aussi un pacte sur succession future et est soumis au délai de prescription de 30 ans, s'agissant d'une action réelle.

(...)

Le pacte successoral contenu dans l'acte de donation a vicié l'ensemble de l'opération et c'est donc la donation toute entière qui doit être annulée ».

Griefs

Première branche

Tel qu'il était en vigueur au jour de la conclusion des actes juridiques litigieux (la Donation et l'Engagement sous seing privé), l'article 1130 du Code civil disposait :

« Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non encore ouverte, ni faire aucune stipulation sur pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit».

L'article 4 de la loi du 22 avril 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant a complété l'alinéa 2 par les termes « *sauf dans les cas prévus par la loi.* ». L'alinéa 2 de cet article 1130 a été abrogé par la loi du 31 juillet 2017.

L'article 1131 du Code civil dispose :

« L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. »

L'article 900 du Code civil dispose :

« Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. »

L'article 1172 du même Code dispose :

« Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. »

Les 900 et 1172 du Code civil ne sont contradictoires qu'en apparence. En effet, l'article 900 pose la règle générale, applicable d'ailleurs aussi bien aux actes à titre onéreux qu'aux dispositions entre-vifs ou testamentaires. Il résulte de cet article 900 qu'en règle générale, la nullité d'une clause de l'acte n'entraîne pas la nullité intégrale de celui-ci. Il en va autrement, en vertu de l'article 1172, précité, si toutes les clauses du contrat sont indivisibles ou si la clause contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en constitue la cause, au sens des articles 1108 et 1131 du Code civil.

Au sens desdits articles 1108 et 1131, la cause d'une donation ne réside pas exclusivement dans l'intention de donner du donateur mais dans le motif déterminant qui l'a incité à faire cette libéralité.

En l'espèce, l'arrêt attaqué ne constate pas l'indivisibilité des diverses clauses de la donation et ne constate pas que l'engagement de la première défenderesse (« D. ») et du deuxième défendeur (« G. ») de ne pas demander la réduction ou le rapport constitue la cause de la donation, au sens du mobile qui aurait principalement inspiré les parents donateurs et les auraient déterminés à donner les biens immobiliers dont question à deux de leurs enfants, à savoir le demandeur et le troisième défendeur (« J.-L. »).

Dès lors, l'arrêt attaqué qui décide, par les motifs critiqués, que « *le pacte successoral contenu dans l'acte de donation a vicié l'ensemble de l'opération et c'est donc la donation toute entière qui doit être annulée* » n'est pas légalement justifié. Il viole la règle précitée, selon laquelle il résulte de la combinaison des articles 900, 1172, 1108 et 1131 du Code civil, que la nullité d'une clause d'une donation n'entraîne la nullité de la libéralité que si toutes les clauses du contrat de donation sont indivisibles ou si la clause contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en constitue la cause (violation de toutes les dispositions visées en tête du moyen, à l'exception de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire).

Deuxième branche (subsidaire)

Dans ses conclusions de synthèse d'appel prise dans l'affaire 2016/FA/656, le demandeur sollicitait de la cour d'appel (page 25) :

« d. A titre infiniment subsidiaire, en cas d'annulation

32.

Si par tout à fait impossible la cour devait décider d'annuler la donation du 4 mars 1985, le [demandeur] serait alors fondé à réclamer à charge des successions de ses parents, la contre-valeur de l'intégralité des travaux et améliorations qu'il a apportés à l'immeuble en sa qualité de propriétaire.

Il devrait par ailleurs être remboursé de l'intégralité des charges de la donation, les décomptes devant être opérés dans le cadre des opérations de liquidation-partage.

En outre des comptes devraient être faits s'agissant de la cession des droits indivis [du troisième défendeur] au [demandeur] dans l'immeuble.

Il reprenait cette demande dans le dispositif de ses conclusions précitées (pages 29-30) :

« Statuant sur l'appel incident

Le déclarer si pas irrecevable à tout le moins non fondé ;

En débouter [la défenderesse] ;

A titre infiniment subsidiaire, s'il devait être fait droit à l'appel incident :

- donner acte au [demandeur] qu'il réclamera dans le cadre des opérations de liquidation-partage, à charge des successions de ses parents, la contrevaletur de l'intégralité des travaux et améliorations qu'il a apportés à l'immeuble en sa qualité de propriétaire.
- donner acte au [demandeur] qu'il réclamera dans le cadre des opérations de liquidation-partage, à charge des successions de ses parents, l'intégralité des charges de la donation.
- donner acte au [demandeur] que des comptes devront être faits s'agissant de la cession des droits indivis [du troisième défendeur] dans l'immeuble ».

L'arrêt attaqué a fait droit à l'appel incident mais n'a pas statué sur les réserves du demandeur concernant le remboursement des charges de la donation et des travaux et améliorations apportés aux biens donnés ainsi qu'aux comptes à effectuer concernant la cession des droits indivis du troisième défendeur.

L'arrêt attaqué a ainsi violé l'article 1138, 3°, du Code judiciaire.

Développements

Concernant la première branche : en principe, la nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de la donation toute entière. Il faut pour ce faire que toutes les clauses de la donation soient indivisibles ou que la clause contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en constitue la cause, au sens de mobile qui a principalement inspiré le donateur et l'a déterminé à donner (voir à ce propos : E. DE WILDE D'ESTMAEL, et B., DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », Rev. not., 2018/2, p. 166, n° 22 ; J., VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », Rép. not., Tome III, Les successions, donations et testaments, Livre 2, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 15 ; P., VAN OMMESLAGHE, « Section 4 - L'objet et la cause illicites : l'ordre public, les bonnes mœurs et les lois impératives » in Tome II – Les obligations, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 371, n° 226 ; P. DELNOY, « Les libéralités et les successions – Précis de droit civil », 3e éd., Coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, n° 133).

Par ailleurs, la doctrine ne se montre pas favorable à l'annulation de l'acte entier (voir not. : M. PUELINCKX-COENE, J. VERSTRAETE et N. GEELHAND, « Overzicht van rechtspraak. Erfenissen (1988-1995) », T.P.R., 1997, 161 ; P. WÉRY, « Une nouvelle application de la flexibilité des sanctions dans le contentieux contractuel : la nullité partielle d'une clause illicite », R.C.J.B., 2016/3, p. 393, n° 7 ; F. PEERAER et S. STIJNS, « La proportionnalité de la nullité : l'inefficacité ou un nouveau souffle pour l'inexistence ? », in Les nullités en droit privé, Anthemis, 2017, p. 221 et svtes).

*

*

PAR CES MOYEN ET CES CONSIDERATIONS,

L'avocat à la Cour de cassation soussignée, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué ; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel ; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée ; dépens comme de droit.

Bruxelles, le 06 janvier 2020

Simone Nudelholc